

PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ALPINE DE 1991 DANS LE DOMAINE DE L'EAU

PROTOCOLE "EAU"

**une proposition de la Commission Internationale pour la Protection des
Alpes**



CIPRA-International
Im Bretscha 22, FL - 9494 Schaan
T ++423 237 40 30 F ++423 237 40 31
cipra@cipra.org www.cipra.org

Préambule

La République fédérale d'Allemagne,

la République française,

la République italienne,

la Principauté du Liechtenstein,

la Principauté de Monaco,

la République d'Autriche,

la Confédération suisse,

la République de Slovénie,

ainsi que

la Communauté européenne,

conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991 d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

en application de leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine,

conscientes du fait que l'espace alpin constitue une région sensible d'importance européenne et qu'il représente, pour ce qui est de la géologie, de la géomorphologie, du climat, des eaux, de la végétation, de la faune, du paysage et de la culture, un patrimoine aussi unique que diversifié et que sa haute montagne, ses vallées et ses Préalpes sont des entités environnementales dont la préservation ne peut pas incomber uniquement aux Etats alpins,

conscientes du fait que les Alpes représentent non seulement l'espace où vit et travaille la population locale mais constituent aussi un château d'eau d'une importance majeure pour les régions extra-alpines et que la gestion durable de cette ressource vitale revêt une extrême importance écologique et socio-économique,

conscientes du fait que la population locale et la population extra-alpine dépendant des ressources en eau des Alpes doivent pouvoir bénéficier d'une eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante et que leur approvisionnement en eau constitue un devoir fondamental des parties contractantes,

conscientes du fait que l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel,

conscientes du fait que l'utilisation de l'eau pour l'alimentation, l'énergie, la production, le transport et les loisirs doit se faire de façon à préserver la fonctionnalité du cycle de l'eau et de la dynamique territoriale et du sol,

conscientes qu'il leur incombe, dans l'intérêt général, de préserver et d'améliorer, si besoin est, les ressources en eau et la fonctionnalité écologique des eaux,

convaincues que l'eau, en tant qu'élément et comme milieu aquatique, est un bien digne d'être protégé qui présente par ailleurs une importance économique croissante, ce qui n'est pas sans conséquences sur les populations riveraines,

reconnaissant que les milieux aquatiques de l'espace alpin ont une importance capitale par le fait qu'ils constituent les espaces de vie d'une flore et d'une faune variées,

conscientes du fait qu'une protection des eaux est indispensable pour préserver la qualité de l'eau potable tout comme pour garantir leur viabilité et leur biodiversité,

conscientes de la nécessité de préserver les derniers milieux aquatiques naturels de l'espace alpin,

conscientes que la protection des sources revêt une importance essentielle pour le régime des eaux,

conscientes de la grande diversité des conditions climatiques et géomorphologiques régnant dans les Alpes et donc des diverses conditions d'écoulement de l'eau ainsi que des différentes formes d'exploitation de celle-ci et conscientes du fait que les interventions dans le régime d'écoulement des cours d'eau ont des effets transfrontaliers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace alpin,

conscientes du fait que des forêts stables et en bonne santé ainsi que des zones humides et des marais préservés peuvent seuls assurer pleinement leur fonction de tampon hydrique,

convaincues qu'un régime des eaux géré de manière écologique est capital pour assurer une protection durable contre les inondations dans l'ensemble des bassins versants et jusqu'aux Préalpes,

préoccupées par les effets sur le régime des eaux du changement climatique lié à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre,

convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques,

convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

conscientes du fait que les bassins versants d'un grand nombre de cours d'eau de l'espace alpin s'étendent sur plusieurs Etats, que certains problèmes ne peuvent être résolus que sur le plan transfrontalier et requièrent des mesures communes des Etats alpins,

ont convenu de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er

Objectifs

(1) Les objectifs du présent protocole sont la protection, la préservation et la garantie de la gestion durable des ressources en eau, des hydrosystèmes et des écosystèmes aquatiques dans le champ d'application territorial de la Convention alpine.

(2) A ces fins, sont notamment pris en compte :

- a) toutes les ressources en eau :
 - les cours d'eau et toutes les autres eaux superficielles et souterraines, sous forme liquide ou solide
 - les eaux atmosphériques
- b) tous les écosystèmes aquatiques ainsi que les écosystèmes terrestres et les zones humides dépendant directement des écosystèmes et des ressources aquatiques sur le plan de leurs besoins en eau, ainsi que les glaciers et les névés.
- c) toutes les activités entraînant l'utilisation ou la dégradation des ressources en eau, et notamment :
 - les activités d'approvisionnement en eau des ménages et d'épuration des eaux usées
 - l'agriculture et la foresterie
 - la pisciculture
 - l'artisanat et l'industrie
 - les transports
 - l'énergie hydroélectrique
 - les loisirs (tourisme, pêche sportive)
 - l'habitat
- d) tous les aspects quantitatifs et qualitatifs, liés notamment aux :
 - barrages et autres réservoirs de surface et souterrains
 - déviations et dérivations des eaux
 - captages et transports d'eau
 - et à l'écoulement des eaux de surface, lié à l'imperméabilisation des sols
- e) les événements causés par l'eau pouvant avoir des effets dommageables pour l'être humain, notamment :
 - les inondations
 - les précipitations torrentielles/catastrophiques
 - les glaces en dérive
 - les avalanches de neige
- f) les ressources insuffisantes en eau et les problèmes de sécheresse

(3) Les mesures de protection, de préservation et de gestion respectent les principes de prévention, de précaution, du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur, tout en assurant à tous le droit de voir satisfaits leurs besoins de base en eau.

Article 2

Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques.

Article 3

Définitions

Selon le présent protocole on entend par :

- a) Ressources en eau : L'eau sous toutes ses formes - liquide, solide, gazeuse - et dans tous ses milieux.
- b) Hydrosystème (système hydrographique) : Les eaux superficielles, souterraines et atmosphériques s'étendant sur des parties ou l'ensemble du territoire et de l'espace aérien dans le champ d'application territorial de la Convention alpine.
- c) Ecosystème aquatique : Relations fonctionnelles et structurelles entre faune, flore et environnement abiotique dans un espace homogène et délimité, définies et limitées par l'influence du facteur eau, de manière constante ou périodique
- d) Eaux atmosphériques : Notamment les précipitations, le brouillard et les nuages.
- e) Eaux sous forme solide : La neige et la glace, de manière temporaire ou permanente (permafrost).
- f) Eaux : toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol et toutes les eaux souterraines comme les circulations souterraines, les nappes phréatiques et les réservoirs aquifères, l'eau de saturation contenue dans le sous-sol, l'eau des diaclases et l'eau karstique, les eaux profondes (sources minérales, eaux artésiennes).
- g) Zones alluviales : Zones, dans lesquelles l'eau charriée par les glaciers, les rivières et les lacs entre en contact intense avec la terre ferme d'une plaine et qui se caractérisent par des variations du niveau de l'eau. L'eau influence les habitats, soit directement par inondation, soit indirectement par la nappe phréatique.
- h) Zones inondables : zones sujettes à des inondations irrégulières et fluctuantes permettant de préserver la dynamique naturelle des cours d'eau et des lacs et d'exercer une protection contre les inondations.
- i) Bassin versant : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau.
- j) Gestion : les services liés à l'utilisation de l'eau (le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine ainsi que la collecte

et le traitement des eaux usées) ainsi que toute autre activité susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux.

- k) Pollution : l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.
- l) Atteinte aux ressources en eau, aux hydrosystèmes et aux écosystèmes aquatiques :
 - toute pollution et modification fonctionnelle et structurelle de l'écosystème causé par l'homme et ayant des conséquences négatives sur celui-ci ainsi que
 - toute atteinte d'ordre quantitatif liée à la gestion (régulation et dérivation) du débit d'un cours d'eau ou du volume d'un réservoir.

Article 4

Engagements fondamentaux

(1) Les Etats s'engagent à protéger, préserver, améliorer et gérer les ressources en eau, les hydrosystèmes et les écosystèmes aquatiques de l'espace alpin selon les principes de prévention, de précaution, du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur et ceux du développement durable. A cette fin, il convient notamment de lutter contre toute atteinte aux ressources en eau, aux hydrosystèmes et aux écosystèmes aquatiques, en adoptant une gestion efficace et rationnelle, fondée sur les critères de durabilité dans l'utilisation des ressources, ainsi que de réduire au maximum les gaspillages, en s'aidant des dernières découvertes techniques et scientifiques.

(2) La gestion des cours d'eau, de leur source à leur embouchure, doit se baser sur des principes écologiques. Les mesures de protection, de préservation et de gestion doivent prévenir dans la mesure du possible toute atteinte aux ressources en eau, aux hydrosystèmes et aux écosystèmes aquatiques.

(3) L'espace alpin doit disposer en priorité de ressources suffisantes en eau potable pour satisfaire les besoins humains essentiels et pour assurer l'accès de toute la population alpine à l'eau. L'approvisionnement en eau potable doit rester de la responsabilité des collectivités publiques qui peuvent assurer elles-mêmes ce service ou le confier à des tiers.

(4) La gestion durable des ressources en eau vise notamment l'exploitation de l'eau dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population alpine et extra-alpine que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement.

(5) Les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction des atteintes aux ressources en eau sont à la charge de la personne à l'origine de l'atteinte (principe du pollueur-payeur). Les coûts des services afférents à l'utilisation de l'eau sont couverts par un

système de tarification de l'eau (principe de l'utilisateur-payeur). Dans ce contexte, le prix de l'eau doit tenir compte des frais de financement, ainsi que des coûts en relation avec les ressources et l'environnement, et être adapté aux besoins sociaux de la population concernée.

Article 5

Participation des collectivités territoriales et d'autres parties concernées

(1) Dans le cadre institutionnel existant, chaque partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques de l'eau ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.

(2) Les collectivités territoriales directement concernées, les organismes décentralisés et les parties concernées en charge de la gestion des ressources en eau, sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, et dans le cadre institutionnel en vigueur.

Article 6

Coopération internationale

Les parties contractantes conviennent :

- a) de procéder à des évaluations communes du développement des politiques de l'eau ainsi que de garantir une consultation réciproque avant d'adopter toute décision importante pour la mise en œuvre du présent protocole,
- b) d'assurer la réalisation des objectifs et des mesures établis par le présent protocole par la coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales,
- c) d'encourager les échanges de connaissances et d'expériences aussi bien que des initiatives communes à travers la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation, entre les organisations travaillant dans le secteur économique de l'eau et de l'énergie hydraulique et les organisations environnementales, ainsi qu'entre les organisations et institutions directement concernées par les problèmes liés à la protection et à l'exploitation des eaux, en particulier les commissions fluviales internationales, ainsi qu'entre les médias.
- d) La planification de l'équipement des Alpes en infrastructures dans le domaine des eaux doit se faire de manière coordonnée et concertée. Lors de projets ayant un impact transfrontalier significatif, chaque partie contractante s'engage à consulter les parties contractantes concernées, au plus tard après présentation des études.

Chapitre II

Mesures spécifiques

Article 7

Inventaires

(1) Les parties contractantes s'engagent à présenter, trois ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, l'état des eaux sous les angles suivants, dans une banque de données commune :

- a) eaux de surface
- b) eaux souterraines
- c) écosystèmes aquatiques
- d) glaciers
- e) zones qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.
 - les milieux aquatiques ou tronçons de milieux aquatiques se trouvant encore dans un état naturel
 - les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine
 - les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique
 - les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade
 - les zones sensibles du point de vue des nutriments
 - les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection.

(2) Ces présentations seront publiées et mises à jour régulièrement, au moins tous les six ans.

Article 8

Aménagement

(1) Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de l'aménagement du territoire et du paysage, pour garantir la préservation et l'amélioration des habitats naturels et proches de leur état naturel, des espèces animales et végétales sauvages

ainsi que des éléments structurels des paysages naturels et ruraux le long des eaux courantes et stagnantes.

(2) A cette fin, les parties contractantes établissent, en respectant les principes de la gestion durable des eaux, des plans d'exploitation et des plans de protection contre les inondations où figurent également les zones alluviales et les zones inondables. Elles délimitent des zones d'approvisionnement en eau, des zones à risques hydrogéologiques et hydrologiques ainsi que des zones menacées par l'érosion. Les parties contractantes s'engagent à ordonner des interdictions de construire dans les zones menacées par les crues et les zones de rétention d'eau.

(3) Les parties contractantes s'engagent à garantir la possibilité d'une participation active des associations environnementales et de toutes les parties concernées dans les processus de planification.

Article 9

Mesures visant à protéger la qualité des eaux

(1) Les parties contractantes s'engagent à protéger les ressources en eau et à limiter la pollution des eaux. Il convient de préserver et, si nécessaire, d'améliorer la qualité de l'eau. A cette fin, les parties contractantes s'engagent à réaliser un traitement optimal des eaux usées selon les derniers progrès de la technique. La protection des sources et de leurs bassins versants doit être garantie par la création de réserves suffisamment grandes.

(2) Les parties contractantes s'engagent à garantir la protection et, si nécessaire, l'amélioration des écosystèmes aquatiques. Elles s'engagent à préserver durablement les eaux souterraines, les réservoirs aquifères, l'eau de saturation contenue dans le sous-sol, l'eau de diaclases et l'eau karstique ainsi que les eaux profondes (sources minérales, eaux artésiennes).

(3) Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour protéger les sources, les cours d'eau et les eaux stagnantes en particulier des apports de l'agriculture dans les sols et les eaux, de l'infiltration d'eaux usées, des écoulements provenant des infrastructures de transport, des conséquences de l'exploitation de châteaux d'eau et de centrales hydroélectriques ou de l'aménagement de décharges. Les additifs pour la production de neige artificielle sont à proscrire.

(4) Les parties contractantes s'engagent à réduire les atteintes aux ressources en eau causées par des polluants atmosphériques. Dans le domaine de la sylviculture, elles promeuvent une sylviculture proche de la nature, afin d'obtenir le meilleur effet filtrant et de rétention d'eau possible.

Article 10

Mesures de protection de l'écologie des eaux

(1) Les parties contractantes s'engagent à protéger les eaux, qui constituent un espace de vie et un refuge pour la biodiversité. Elles ne construisent pas de nouvelles infrastructures hydrauliques, des nouveaux ouvrages de correction ou de dérivation sur les eaux à l'état naturel ou proches de l'état naturel. Dans la mesure du possible, les parties contractantes s'engagent à revitaliser les tronçons des cours d'eau dégradés et à promouvoir des mesures sauvegardant la biodiversité et donnant plus d'espace aux cours d'eau. Elles s'engagent, autant que faire se peut, à démonter les ouvrages de stabilisation des berges portant atteinte à la nature ou à les remplacer par des aménagements respectueux de l'environnement. Elles s'engagent à créer des zones tampons entre milieux aquatiques et zones humides d'une part et surfaces cultivées d'autre part.

(2) Les parties contractantes assurent, pour les infrastructures hydrauliques ainsi que pour la dérivation ou la déviation d'eaux, le maintien des fonctions écologiques de ces eaux et l'intégrité des paysages par des mesures appropriées ; Il s'agit de déterminer les débits minimaux et les mesures permettant la conservation de la dynamique naturelle d'écoulement et de la dynamique des matières solides, de mettre en œuvre les normes garantissant la réduction des fluctuations artificielles du niveau des eaux et de garantir les possibilités de migration de la faune. Les parties contractantes encouragent la certification écologique des centrales hydroélectriques selon les normes les plus élevées. Ces normes sont obligatoires pour de nouvelles concessions, indépendamment de la taille de l'installation.

(3) Les parties contractantes garantissent que la vidange périodique des bassins de rétention soit effectuée de manière à ne pas nuire aux écosystèmes et aux processus naturels.

(4) Les parties contractantes s'engagent à promouvoir la réintroduction, l'extension quantitative et spatiale d'espèces animales sauvages et indigènes et d'espèces végétales adaptées à la station en vue d'améliorer l'écologie des eaux, sur la base de connaissances scientifiques, pour autant que cela n'entraîne pas d'effets inacceptables pour les activités humaines. Elles s'engagent à empêcher l'introduction de nouvelles espèces animales et végétales. Elles peuvent prévoir des exceptions, lorsque l'introduction est nécessaire à des exploitations déterminées, et que cela n'entraîne pas d'effets négatifs pour la nature et les paysages.

Article 11

Espaces protégés

(1) Les parties contractantes s'engagent à conserver, à gérer, et, le cas échéant, à agrandir les espaces existants servant à la protection de l'eau en tant qu'élément et des eaux, comme les eaux courantes et stagnantes, les zones alluviales, les torrents alpins, les bassins versants des sources, les marais et les autres habitats humides protégés, dans le but pour lequel ils ont été créés, ainsi qu'à délimiter, dans la mesure du possible, de nouveaux espaces protégés. Elles prennent toute mesure appropriée pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces protégés.

(2) Les parties contractantes prennent les mesures adéquates pour établir un réseau national et transfrontalier de biosphère de paysages fluviaux. Elles s'engagent à harmoniser les objectifs et les mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers.

(3) Elles encouragent la création de zones protégées et de zones de tranquillité le long d'eaux courantes et stagnantes, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages. Elles oeuvrent afin de garantir dans ces zones l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, et réduisent ou interdisent toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques dans ces zones.

(4) Les parties contractantes s'engagent à garantir la protection des glaciers et à interdire toute exploitation des glaciers contribuant à leur dégradation ou à leur transformation. Elles n'autorisent pas l'aménagement sur les glaciers de nouvelles infrastructures à des fins touristiques.

Article 12

Mesures dans le domaine de l'exploitation de l'eau

(1) Les parties contractantes s'engagent à réduire au maximum l'utilisation d'eau potable à des fins industrielles, au moyen notamment d'une politique de tarification appropriée. Elles préviennent le gaspillage de l'eau et promeuvent des mesures de réduction de la consommation.

(2) En cas de construction de conduites d'eau et d'autres installations revêtant une grande importance du point de vue de l'environnement, les parties contractantes mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'atténuer le désagrément pour la population et pour

l'environnement, y compris, si possible, l'utilisation et l'optimisation d'ouvrages et de tracés de conduites déjà existants. Elles s'engagent à réduire au maximum les pertes d'eau dans le réseau de distribution.

(3) Les parties contractantes s'engagent à restreindre dans le temps et dans l'espace la production de neige lorsque cela s'avère nécessaire pour conserver des débits suffisants dans les cours d'eau ou pour assurer la fourniture de quantités suffisantes d'eau potable.

(4) Les parties contractantes s'engagent à imposer l'utilisation de systèmes à faible consommation d'eau lors de la construction ou de la rénovation d'installations d'irrigation.

Article 13

Mesures de protection contre les événements dommageables

(1) Les parties contractantes s'engagent à donner plus d'espace aux eaux par des mesures de revitalisation afin de réduire les risques d'inondations.

(2) Les parties contractantes encouragent des mesures visant à augmenter ou à restaurer la capacité du territoire à retenir l'eau.

(3) Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour contrôler et, si nécessaire, améliorer la sécurité des digues et des autres aménagements.

Article 14

Indemnisation pour l'utilisation de l'eau

(1) Les parties contractantes s'engagent à tenir compte des besoins de la population locale lors de toute intervention touchant les eaux et à indemniser convenablement les collectivités locales ou régionales pour l'exploitation de l'eau.

(2) Les parties contractantes définissent des critères communs pour l'indemnisation de prestations particulières fournies par la population locale ou pour restreindre des activités existantes.

Article 15

Mesures complémentaires

Les parties contractantes peuvent prendre, dans le domaine de l'eau, des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole.

Chapitre III

Recherche, formation et information

Article 16

Recherche et observation

(1) Les parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique qui s'avèrent utiles pour atteindre les objectifs du présent protocole.

(2) Elles encouragent notamment la recherche spécifique dans le domaine de l'eau, recherche qui sera développée de manière à correspondre au mieux aux conditions locales concrètes et sera intégrée dans les processus de définition et de vérification des objectifs et des mesures de politique de gestion de l'eau, les résultats obtenus étant appliqués aux activités de formation et d'encadrement des acteurs.

(3) Les parties contractantes veillent à ce que les résultats nationaux de la recherche et de l'observation systématique soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanent et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.

(4) En ce qui concerne les diverses zones et compte tenu des objectifs et mesures fixés par le présent protocole, les parties contractantes établissent notamment un relevé comparable conformément aux dispositions de l'art. 7 du présent protocole.

(5) Le relevé doit être mis à jour périodiquement et contenir des indications sur les thèmes et sur les territoires présentant des problèmes particuliers, sur l'efficacité des mesures mises en place et sur les mesures à adopter.

Article 17

Formation et information

(1) Les parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public pour ce qui est des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre du présent protocole.

(2) Les parties contractantes encouragent en particulier :

- a) un développement plus poussé de la formation initiale et continue et de l'assistance technique, sans perdre de vue la protection de la nature et de l'environnement.
- b) une information ample et objective ne se limitant pas aux personnes et aux administrations directement concernées mais qui atteindrait - notamment à travers les médias - l'opinion publique la plus vaste à l'intérieur et à l'extérieur du territoire alpin, pour lui faire connaître l'importance de l'eau comme élément et des milieux aquatiques et pour susciter son intérêt.

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Article 18

Mise en œuvre

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 19

Contrôle du respect des obligations

(1) Les parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.

(2) Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.

(3) Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les parties contractantes, des obligations qui découlent du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.

(4) La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 20

Evaluation de l'efficacité des dispositions

(1) Les parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.

(2) Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales et les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine sont associées à cette évaluation.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 21

Liens entre la Convention alpine et le protocole

(1) Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.

(2) Nul ne peut devenir partie contractante au présent protocole s'il n'est pas partie contractante à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.

(3) Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole, seules les parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 22

Signature et ratification

(1) Le présent protocole est ouvert à la signature des parties contractantes le 17 novembre 2004 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 15 décembre 2004.

(2) Le présent protocole entre en vigueur pour les parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la date à laquelle trois Etats auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(3) Pour les parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle partie contractante audit protocole devient partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 23

Notifications

Le dépositaire notifie à tout Etat visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Garmisch-Partenkirchen, le 17 novembre 2004, en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'Etat de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les parties signataires.